



STATUTS DU TENNIS CLUB DE LAURICISQUE

TITRE I : OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet

Il est fondé, entre les soussignés les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'Association a pour but la pratique du Tennis.

Elle entend développer, promouvoir, organiser et encadrer cette activité dans

L'esprit le plus noble notamment en ce qui concerne la responsabilisation des joueurs, le fair-play, la non-violence, le respect des autres et de la citoyenneté.

Elle entend améliorer la cohésion sociale particulièrement au sein des quartiers défavorisés et des zones sensibles de l'agglomération Pointoise.

Mettre en place des actions d'éducation populaire au travers le tennis et d'autres activités sportives, éducatives, pédagogiques et culturelles.

Article 2 : Dénomination

La dénomination de l'Association est : Le TENNIS CLUB DE LAURICISQUE (TCL).

Article 3 : le lieu

Son siège social est situé : **CLUB HOUSE HALL** des sports PAUL CHONCHON POINTE-À-PITRE

Le siège social peut être transféré à tout autre endroit de la même ville par décision du Comité directeur et ratification de l'assemblée générale, dans une autre localité par délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 4 : Durée

La durée de vie de l'Association est illimitée.

Article 5 : Moyens d'action

Les moyens d'actions de l'Association sont notamment : l'organisation de toutes les Epreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, et en générale toutes les initiatives propres à servir l'Epanouissement de ses adhérents et la cohésion sociale.

TITRE II : FORMATION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : les membres

L'Association se compose de membres actifs, de membres honoraires et de membres bienfaiteurs. Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle qui est fixée par l'assemblée générale.

L'admission d'un membre comporte de plein droit par ce dernier, l'adhésion aux statuts et règlements Intérieurs.

Pour devenir membre actif de l'association Il faut être agréé par le Comité directeur et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entré fixé par l'assemblée générale. La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

Les membres actifs ont seul le droit de prendre part aux activités sportives organisées par l'association, par la fédération et la ligue de Tennis à laquelle l'association sera affiliée et par les associations affiliées à cette fédération.

Article 7 : Membres dirigeants

Pour être membre dirigeant, il faut être membre de l'association selon les conditions stipulées et avoir été élus pour l'exercice, par le Comité directeur.

Article 8 : Membres honoraires.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le Comité directeur, aux

Personnes physiques ou morales qui rendent ou qui l'ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes physiques qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Article 9 : Membres bienfaiteurs

Le titre de membres bienfaiteurs peut être décerné par le Comité directeur, pour une année, aux personnes physiques ou morales qui apportent ou ont apporté à titre gracieux des aides matérielles ou financières notables à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association pour l'année suivant la décision du Comité directeur, sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Article 10 : Cotisation

La cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'Assemblée générale

Article 11 : Perte de la qualité de membres

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1- Par la démission, par lettre adressée aux Co- Présidents de l'association ;
- 2- Par la radiation prononcée par le Comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, l'Intéressé ayant au préalable été appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée générale ;
- 3- Par la radiation prononcée selon les règlements de la fédération Française de Tennis ;
- 4- Par décès

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations échues.

Le décès et démission ou l'exclusion d'un membre de l'association n'entraîne pas la dissolution de celle-ci qui continue d'exister avec ses autres membres.

Article 12 : Rétribution des membres

Les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent.

Article 13 : l'actif de l'association

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres du Comité, ne puisse être personnellement responsable.

Les membres de l'association qui cesseront à faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'association, celle-ci se trouvant entièrement dégagée vis-à-vis d'eux

Article 14 : les devoirs de l'association

L'association s'engage :

1. à se conformer entièrement au règlement établi par la fédération française de tennis ou par ses ligues
2. à exiger de tous les membres qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale en cours ;
3. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui soient infligées par application du règlement ;
4. à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense
5. à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation et la vie de l'association.
6. à veiller à l'observation des déontologiques du sport définies par le comité national olympique français ;
7. à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicable aux disciplines sportives ;
8. à tenir jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de la licence délivrée par la fédération française de tennis
9. à verser à la fédération française de tennis suivant les modalités fixées par le règlement de celle-ci toutes les sommes dont le paiement est prévu par les règlements

TITRE III : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 16 : Les ressources de l'association se composent

- Des cotisations versées par les membres dans les termes de la loi
- Des subventions qui peuvent lui être accordées par des collectivités ou tout organisme privé ou public
- Du produit des manifestations et rétributions pour services rendus
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- Des recettes issues de toutes ressources non interdites par la loi. Ces ressources peuvent être fournies par des personnes physiques ou morales.
- Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses
- Le budget annuel est adopté par le Comité directeur avant le début de l'exercice
- Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice

TITRE IV : ADMINISTRATION

Article 17 : le Comité Directeur

L'association est administrée par le composé de 9 membres (9 au moins) élue par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de 4 années à main levée. Les membres du Comité Directeur sont renouvelables par moitié tous les 1 an.

Le vote par procuration est autorisé.

Une personne physique présente à l'assemblée générale ne peut pas détenir plus d'une procuration. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du comité directeur les membres actifs âgés de 16 ans au moins à jour de leurs cotisations.

Est éligible au comité directeur.

Tout électeur âgé de 18 ans au moins.

Toute personne membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations et droits d'entrée.

Tout représentant légal d'un adhérent âgé de moins de 18 ans au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois, à jour de ses cotisations et droits d'entrée.

Tout représentant légal d'un adhérent âgé de moins de 18 ans au jour de l'élection, membre de l'association, de plus de 6 mois à jour de ses cotisations et droits d'entrée.

La composition du comité directeur doit refléter la composition de l'assemblée générale pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Les membres élus doivent pouvoir jouir de leurs droits civiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances le Comité directeur pourvoira au remplacement à la prochaine assemblée générale.

En cas de décès ou de démission de membres du comité directeur égal au quart du nombre fixé par les statuts, le Comité nomme provisoirement les membres complémentaires dont les fonctions expireront lors de la prochaine assemblée générale.

En cas de décès ou de démission d'un nombre de membres du comité directeur égal au quart du nombre fixé par les statuts, le comité nomme provisoirement, les membres complémentaires dont les fonctions expireront lors de la prochaine assemblée générale.

Le comité directeur peut désigner parmi les membres de l'association ou en dehors d'eux, une ou plusieurs personnes (entraîneur, membre d'honneur, membre bienfaiteur par exemple) qui peuvent être admise à assister aux séances du comité avec voix consultative.

Le comité directeur se réunit au moins 3 fois par an, tout membre du comité directeur peut demander la tenue d'une réunion ordinaire sans qu'un refus ne lui soit opposable.

Article 18 : Élection du Comité Directeur

Après chaque assemblée générale les membres du comité directeur choisissent entre eux ceux qui assument les fonctions suivantes :

Une présidence collégiale composée de 4 Co- présidents

Un trésorier

Un trésorier adjoint

Des membres

Un des co-Présidents est désigné pour la signature des documents administratifs.

Article 19 : Rôle du Comité Directeur

Le Comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association et pour faire autoriser tout acte et opération permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale. Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sous l'attribution des recettes, sur les demandes d'admission et sur les radiations. Le comité directeur expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association et de de ses différents services, des rapports avec le pouvoir public et la Fédération française.

Tout contrat ou conventions passées entre le groupement d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'association.

Article 20 : Rôle des membres du Comité Directeur

Les Co- Présidents.

Ils représentent l'association dans tous les actes de la vie civile et sont investis de tous les pouvoirs à cet effet. Ils sont notamment qualifiés pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense, former tout appel au pouvoir et consentir toute transaction.

Ils peuvent donner délégation. Ils ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation du bureau directeur. Ils signent avec le trésorier les ordonnances de paiement les retraits et décharges de somme les actes de ventes et d'achat de tout titre et valeur et toute opération de caisse.

Les Co- Présidents convoquent les assemblées générales.

Ils président toutes les assemblées et les réunions. En cas d'absence ou de maladie, ils se remplacent mutuellement.

Le secrétariat

Chaque membre assure à tour de rôle le secrétariat qui concerne la correspondance, les archives ainsi que la rédaction des procès-verbaux de réunions des assemblées et en général toutes les écritures liées au fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui relevant de la comptabilité.

Le trésorier.

Il est dépositaire des fonds de l'association, tient le livre des recettes et des dépenses, encaisse les cotisations et rencontres à l'Assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du comité directeur.

Le trésorier est secondé par le trésorier adjoint.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Article 21

Les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des membres de l'association. Elles se réunissent au jour et heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation adressée par les co-Présidents.

Article 22

Les convocations sont faites au moins 15 jours à l'avance par lettre adressée à chacun des sociétaires en indiquant l'objet de la réunion. L'ordre du jour est arrêté par le comité directeur.

Article 23

L'Assemblée est présidée par les co-Présidents du comité. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par les co-Présidents. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même pas membre de l'association.

Article 24 : L'Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et, en cas de nécessité, sous convocation extraordinaire, sur proposition du comité directeur ou à la demande du dixième des membres dont se comporte l'association.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le comité.

L'assemblée générale ordinaire pour être tenue valablement, doit se composer du quart au moins des membres ayant le droit d'en faire partie : si le quorum n'est pas atteint, une réunion se tiendra une heure après, sans condition d'un quorum.

Elle procède à l'élection des membres du comité directeur. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et, le cas échéant, représentés.

Article 25 : L'Assemblée extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire se compose des membres actifs de l'association.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs discussions sur la proposition du comité directeur ou sous celle du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale soumise au comité directeur au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée. Elle peut décider notamment la dissolution anticipée ou la prorogation de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations du même genre ayant le même objet.

L'Assemblée générale extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer de la moitié au moins des membres ayant le droit d'en faire partie, si le quorum n'est pas atteint, une réunion se tiendra une heure après, sans condition de quorum, mais seulement sous les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire, quel que soit le quorum, sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents et, le cas échéant, représenté.

TITRE VI : DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 26

En cas de dissolution, pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par le Comité directeur.

Article 27

Si après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste, un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuées, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VII : DISPOSITION ADMINISTRATIVE.

Article 28

Un règlement intérieur peut être établi par le comité directeur, qui le fait approuver par l'Assemblée générale. Le règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non fixés par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le Bureau appuiera les formalités de déclaration ou de publications prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés.

Pour les Co-Présidents

M. DRYMON



Fait à Pointe-à-Pitre, le 08 mars 2025